

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE



QUARANTE-TROISIÈME SESSION ORDINAIRE
4-6 juin 2013
La Antigua, Guatemala

OEA/Ser.P
AG/RES. 2807 (XLIII-O/13)
6 juin 2013
Original: portugais

AG/RES. 2807 (XLIII-O/13)

DROITS DE LA PERSONNE, ORIENTATION SEXUELLE ET IDENTITÉ ET EXPRESSION DE GENRE^{1/ 2/ 3/ 4/ 5/ 6/7/}

(Résolution adoptée à la quatrième séance plénière tenue le 6 juin 2013)

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE,

PRENANT EN COMPTE les résolutions AG/RES. 2435 (XXXVIII-O/08), AG/RES. 2504 (XXXIX-O/09), AG/RES. 2600 (XL-O/10), AG/RES. 2653 (XLI-O/11) et AG/RES. 2721 (XLII-O/12) intitulées: "Droits de la personne, orientation sexuelle et identité de genre",

RÉITÉRANT:

Que la Déclaration universelle des droits de l'homme affirme que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et qu'il est donné à chacun d'exercer tous les droits et toutes les libertés proclamés dans cet instrument, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre nature, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation;

-
1. Le Gouvernement du Belize n'est pas en mesure de se joindre au consensus sur cette résolution en raison du fait que plusieurs des concepts et principes qui y figurent ...
 2. Les délégations de Saint-Vincent-et-Grenadines, de Saint-Kitts-et-Nevis et de la Dominique ne sont pas en mesure de se joindre au consensus sur l'approbation de la présente résolution. Saint-Vincent-et-Grenadines considère que le terme ...
 3. Le Gouvernement de la Jamaïque ne peut se joindre au consensus concernant l'approbation de cette résolution, vu que le terme "expression de genre" tel qu'il est proposé est ambigu ...
 4. La Barbade soumet la présente note en bas de page à la Commission générale de l'Assemblée générale. À la quatrième séance plénière, elle avait annoncé que le texte serait modifié. La Barbade, consciente de la diversité d'opinions parmi les États membres à ce sujet, continuera d'examiner celles-ci alors qu'elle cherche à promouvoir une approche équilibrée de telles questions à la lumière de son propre cadre national. ...
 5. La République du Suriname demeure engagée envers la promotion et la défense des droits de la personne pour tous, sur la base du principe de l'égalité, selon lequel tous ceux qui se trouvent sur...
 6. Le Gouvernement du Guyana n'est pas en mesure de se joindre au consensus sur cette résolution étant donné que plusieurs des questions qui y sont traitées font actuellement l'objet
 7. Les délégations du Honduras, de Sainte-Lucie et de Trinité-et-Tobago ont annoncé qu'elles soumettraient des notes en bas de page en relation avec la présente résolution.

Que la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme établit que tout être humain a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne, sans distinction de race, de sexe, de langue, de religion ou autre,

CONSIDÉRANT que la Charte de l'Organisation des États Américains (OEA) proclame que la mission historique des Amériques est d'offrir à l'être humain une terre de liberté et un environnement favorable à l'épanouissement de sa personnalité et à la réalisation de ses justes aspirations,

RÉAFFIRMANT les principes d'universalité, d'indivisibilité et d'interdépendance des droits de la personne,

PRENANT NOTE:

De la création, par la Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH), de l'Unité pour les droits des lesbiennes, gays, personnes transsexuelles, bisexuelles et intersexuelles (LGBTI) et de son plan de travail, lequel prévoit l'élaboration d'un rapport continental sur ce sujet,

Du deuxième rapport de la CIDH sur la situation des hommes et femmes défenseurs des droits de la personne dans le Continent américain, selon lequel les organisations qui promeuvent et défendent les droits fondamentaux des personnes LGBTI remplissent un rôle fondamental dans la région, notamment au niveau du contrôle public de l'exécution des obligations de l'État liées aux droits à la vie privée, à l'égalité et à la non-discrimination, et font face à de nombreux obstacles parmi lesquels "l'assassinat, les menaces, l'incrimination des activités et l'absence d'une démarche ciblée lors des enquêtes sur des crimes commis tant par les acteurs étatiques que par les acteurs non étatiques à leur encontre, et du discours calculé pour discréditer les défenseurs des droits des personnes LGBTI"; et

De la Déclaration sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, présentée à l'Assemblée générale des Nations Unies le 18 décembre 2008,

NOTANT AVEC PRÉOCCUPATION les actes de violence et d'autres violations de droits humains ainsi que les actes de discrimination perpétrés contre des personnes en raison de leur orientation sexuelle et de leur identité de genre,

PRENANT NOTE du Rapport du Rapporteur spécial de l'Organisation des Nations Unies sur la torture et autres peines et traitements cruels, inhumains et dégradants (A/HCR/22/53), selon lequel "Les enfants qui présentent à la naissance des caractères sexuels atypiques subissent fréquemment, sans leur consentement éclairé ou celui de leurs parents et dans le but de 'rectifier leur sexe', une intervention d'assignation sexuelle irréversible, une stérilisation forcée ou une chirurgie normalisatrice de l'appareil génital, qui engendre une infertilité définitive et des souffrances psychologiques aiguës",

PRENANT NOTE FINALEMENT de l'étude sur la terminologie de la formule "Orientation sexuelle, identité de genre et expression de genre : quelques termes et normes pertinentes", élaborée par la Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH), établie conformément à la résolution AG/RES. 2653 (XLI-O/11) : Droits de la personne, orientation sexuelle et identité de genre, du 23 avril 2012,

DÉCIDE :

1. De condamner toutes les formes de discrimination contre des personnes au motif de leur orientation sexuelle et de leur identité ou expression de genre, et de prier instamment les États membres de supprimer, conformément aux paramètres des institutions juridiques de leur système national, les obstacles éventuels auxquels les lesbiennes, gays et personnes bisexuelles, transsexuelles et intersexuelles (LGBTI) sont confrontés en matière d'accès équitable à la participation politique et d'autres domaines de la vie publique; d'éviter également toute ingérence dans leur vie privée.^{8/}

2. D'encourager les États membres à envisager, en fonction des paramètres des institutions juridiques de leur ordre interne, l'adoption de politiques publiques contre la discrimination au motif de l'orientation sexuelle et de l'identité ou expression de genre.

3. De condamner les actes de violence et les violations des droits humains perpétrés contre des personnes en raison de leur orientation sexuelle et de leur identité ou expression de genre, et de prier instamment les États membres de renforcer leurs institutions nationales afin de prévenir et d'investiguer ces actes et violations, et de veiller à ce que les victimes bénéficient de la protection judiciaire appropriée dans des conditions d'égalité et que les auteurs soient traduits en justice.

4. De prier instamment en outre les États, dans le cadre de leurs capacités institutionnelles, de produire des données sur la violence à caractère homophobe et transphobe en vue de favoriser des politiques publiques propres à protéger les droits humains des lesbiennes, des gays, des personnes bisexuelles, transsexuelles et intersexuelles (LGBTI).^{6/}

5. De prier instamment les États membres de garantir une protection adéquate aux hommes et femmes défenseurs des droits de la personne qui travaillent sur des questions en rapport avec les actes de violence et de discrimination ainsi que les violations des droits humains commis contre des personnes au motif de leur orientation sexuelle et de leur identité ou expression de genre.

6. De prier instamment les États d'assurer une protection adéquate des personnes intersexuelles et de mettre en œuvre des politiques et procédures, selon le cas, qui veillent à la conformité des pratiques médicales avec les normes reconnues en matière de droits de la personne.

7. De demander à la Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH) de prêter une attention particulière à son plan de travail intitulé "Droit des personnes LGTBI" et de poursuivre la tâche de préparation d'une étude continentale à ce sujet, conformément à la pratique établie par ses soins, et de prier instamment les États membres de soutenir les travaux de la Commission dans ce domaine.^{6/}

8. De demander à la CIDH de poursuivre l'élaboration d'une étude sur les lois et dispositions en vigueur dans les États membres de l'OEA qui limitent les droits fondamentaux des personnes en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité ou expression de genre et d'élaborer, en s'appuyant sur cette étude, un guide visant à favoriser la dépénalisation de l'homosexualité et de pratiques liées à l'identité ou l'expression de genre.

8. L'État du Guatemala déclare qu'il encourage et défend tous les droits de la personne et, en ce qui concerne les dispositions de la présente résolution; ...

9. D'exhorter les États membres qui ne l'ont pas encore fait à envisager de signer ou de ratifier les instruments interaméricains de protection des droits de la personne ou d'y adhérer, selon le cas.

10. De demander au Conseil permanent de soumettre un rapport à l'Assemblée générale sur les suites données à la présente résolution, et d'établir que la mise en œuvre des activités qui y sont prévues dépendra de la disponibilité des ressources financières inscrites à ce titre dans le Programme-budget de l'Organisation, ainsi que d'autres ressources.

NOTES DE BAS DE PAGE

1. ... directement ou indirectement, sont actuellement l'objet de procédures judiciaires devant la Cour suprême du Belize.

2. ... "expression de genre" n'est pas entièrement définie sur le plan international et n'est pas internationalement acceptée. Saint-Vincent-et-Grenadines considère par ailleurs que le vocabulaire comporte de fortes nuances et, de plus, qu'il n'est pas actuellement défini dans son droit interne. Étant donné que les discussions sur les droits humains des personnes LGBT sont en cours au sein des Nations Unies, Saint-Vincent-et-Grenadines est d'avis que, au sein de l'OEA, toute position devrait s'en tenir au vocabulaire reconnu ou approuvé par les Nations Unies.

3. ...et crée le potentiel qu'un système de valeurs soit imposé à un autre. De surcroît, cette expression ainsi que toute autre nouvelle terminologie utilisée dans le texte n'ont pas été acceptées à l'échelle internationale; elles n'ont pas non plus été définies dans la législation nationale de la Jamaïque.

4. ... et les torts qui peuvent leur être occasionnés, dans son contexte national.

5. le territoire du Suriname ont un droit égal à la protection de sa personne et de ses biens, n'exerce aucune discrimination fondée sur la naissance, le sexe, la race, la langue, l'origine religieuse, l'instruction, les convictions politiques, le statut économique ou tout autre statut.

En qualité de société multiculturelle, le sujet de l'orientation sexuelle et de l'identité et de l'expression de genre est un sujet qui requiert un vaste processus de consultation de base au niveau national, impliquant tous les secteurs de la société, y compris la société civile, et englobant nombre des principes envisagés dans cette résolution par les États membres.

La République du Suriname serait disposée à se joindre au consensus mais demande qu'acte soit pris du fait qu'elle n'est pas en mesure d'accepter certains des éléments et principes envisagés dans la résolution pour le moment, étant donné que ceux-ci exigent une discussion nationale plus approfondie. La République du Suriname est en faveur de l'utilisation des droits de la personne et des libertés fondamentales reconnus entre les gouvernements, tels qu'ils sont consacrés dans divers instruments des droits de la personne adoptés par les Nations Unies.

6. ... de délibérations au sein d'un comité spécial de l'Assemblée nationale.

7. ... il ne pratique pas de discrimination pour un quelconque motif, indépendamment de la race, des croyances, du sexe, etc. Cependant, le Guatemala estime que la non-reconnaissance légale du mariage entre personnes du même sexe ne constitue pas une pratique discriminatoire.